

LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 118 - RONGEURS

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privées, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place. Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, cuisines et réserves alimentaires collectives, locaux à pouelles, logements des animaux domestiques, etc. ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer. Ils doivent veiller particulièrement au bon état des joints hermétiques fixés sur les canalisations des eaux résiduaires et pluviales.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction ou l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction. Sans préjudice des actions ponctuelles qui peuvent s'avérer nécessaires, une campagne annuelle de dératisation est prescrite pour l'ensemble du département par l'autorité sanitaire sous la responsabilité des municipalités.

ARTICLE 120 - INSECTES

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique. Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larviques régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larviques agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne soient pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Les occupants des logements et autres locaux doivent les maintenir propres et prendre toutes précautions en vue d'éviter le développement et la prolifération des insectes ou vermines (blattes, punaises, moustiques, puces etc.)

Ils sont tenus de faire désinsectiser et éventuellement désinfecter leurs locaux dès l'apparition de ces parasites et en aucun cas ne peuvent s'opposer à une mesure générale de désinsectisation ou de désinfection.

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 124 - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES MAGASINS D'ALIMENTATION (1)

124-1 - Magasins de vente

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrites par l'autorité locale, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés

124-2 - Resserres

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer insectes et rongeurs, sans qu'il puisse en résulter une contamination des denrées.

ARTICLE 125 - VENTE HORS DES MAGASINS : A L'EXTERIEUR DES MAGASINS, SUR LES MARCHES ET AUTRES LIEUX DE VENTE

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de la voie publique.

Toutes mesures doivent être prises pour écarter les mouches et autres insectes.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent satisfaire aux conditions de l'alinéa 7 de l'article 124-1 ci-dessus.

ARTICLE 129 - ATELIERS ET LABORATOIRES DE PREPARATION DES ALIMENTS

Sans préjudice des dispositions spéciales visées à l'article 124 ci-dessus relatif aux prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

129-5 - Protection contre les insectes

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes les mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant contaminations des denrées alimentaires.

ARTICLE 133 - HYGIENE DES DEBITS DE BOISSON

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boisson, quel que soit leur emplacement, sont soumis aux dispositions de l'article 151 ci-dessous en ce qui concerne l'hygiène générale des lieux ainsi que le nettoyage de la vaisselle et de la verrerie.

SECTION 9 - LA RESTAURATION

ARTICLE 151 - HYGIENE DES RESTAURANT ET LOCAUX SIMILAIRES

Le local à poubelles doit être efficacement protégé contre la pénétration des insectes et des rongeurs.

PROPRETE DES LOCAUX COMMUNS ET PARTICULIERS

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23-1 - Locaux d'habitation

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une salubrité, un risque d'épidémie, d'accident ou d'incendie.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux. Cette injonction s'applique également aux caves et sous-sols inoccupés des immeubles collectifs.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (2)

(2) Code la Santé – Titre 1er – articles L 30, L 31 et L 32

23-2 - Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

23-3 - Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que besoin, et au moins une fois par an. Des analyses de contrôles peuvent être prescrites, aux frais des propriétaires, par l'autorité sanitaire qui pourra imposer, le cas échéant, le changement du sable.

ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

ARTICLE 32 - GENERALITES

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

EXECUTION DE TRAVAUX

ARTICLE 39 - DEMOLITION

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée – et suivie en tant que de besoin – d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS (1)

LOCAUX AFFECTES A L'HERBERGEMENT COLLECTIF (2)

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 55 - DOMAINE D'APPLICATION

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux (3).

(1) Location en meublé : variété de location dont les acoustiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants fournis par le bailleur ou le logeur)

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

(2) Loi n.73 548 du 27 juin 1973 relative l'hébergement collectif.

Décret n.75-59 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi (J.O du 1er février 1975)

(3) En particulier les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le décret n.69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O du 15 juin 1969) et des arrêtés d'application.

- les conditions de logement des salariés des exploitations agricoles et entreprises agricoles de toute nature sont régis par l'arrêté préfectoral n.74 DA/ILS 449 du 16 septembre 1974.

- Les centres de rapports sont régis par l'arrêté ministériel du 25 février 1977 – (J.O du 29 mars 1977).

SECTION 3 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 61 - MESURES PROPHYLACTIQUES

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

SECTION 1 - DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets des collectivités – (tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires, etc.) à l'exclusion des déchets provenant des établissements hospitaliers et assimilés et des laboratoires.

ARTICLE 75 - RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

75-1 - Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

ARTICLE 77 - EMLACEMENT DES RECIPIENTS A ORDURES MENAGERES

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilé. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

ARTICLE 79 - ENTRETIEN DES RECIPIENTS, DES LOCAUX ET DES CONDUITS DE CHUTE DES VIDE ORDURES

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des opérations de désinfection et désinsectisation doivent être effectuées au moins une fois par an. L'autorité sanitaire peut toutefois exiger des opérations plus fréquentes en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (1)

(1) Loi n.72 1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O du 23 décembre 1972)

MESURES VISANT LES MALADIES CONTAGIEUX LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION 2 - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

ARTICLE 111 - DESINFECTIIONS EN COURS DE MALADIE

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 105, ci-dessus, 1er alinéa, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement, ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'un hypochlorite, (eau de javel par exemple) ou des procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés.

ARTICLE 112 - DESINFECTION TERMINALE

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

ARTICLE 113 - ORGANISATION DE LA DESINFECTION

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du code de la Santé Publique et les textes d'application en vigueur,

soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

ARTICLE 114 - APPAREILS DE DESINFECTION

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 115 - CENTRES D'HEBERGEMENT DE PERSONNES SANS DOMICILE

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées, ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.